

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant:

«4° 0,245 \$ pour l'année financière 1999-2000.».

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31674

Gouvernement du Québec

Décret 274-99, 24 mars 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) n'a pas été modifié depuis son édicition.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 3°)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant:

«18.01° CLOPIDOGREL: pour la prévention des manifestations vasculaires ischémiques chez les personnes pour lesquelles un antiplaquettaire est indiqué mais chez qui l'acide acétylsalicylique ou la ticlopidine est inefficace, contre-indiquée ou mal tolérée;»;

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n° 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6734) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1189-98 du 16 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5339) et 9-99 du 13 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 156). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

2^o par le remplacement du paragraphe 28^o par le suivant:

«28^o ESTRADIOL-17 β : chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison d'intolérance ou lorsque des facteurs médicaux favorisent la voie transdermique;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 29^o par le suivant:

«29^o ESTRADIOL-17 β /NORÉTHINDRONE (acétate de): chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes ou de progestatifs par la voie orale en raison d'intolérance ou lorsque des facteurs médicaux favorisent la voie transdermique;»;

4^o par la suppression des paragraphes 47^o et 49^o;

5^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 57^o, après le mot «d'intolérance», de «, d'inefficacité»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 74^o, des mots «survenant lors de radiothérapie» par le mot «sévère»;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 85^o, du suivant:

«85.1^o TOLTÉRODINE: pour le traitement de l'hyperactivité vésicale pour les personnes chez qui l'oxybutinine est mal tolérée, contre-indiquée ou inefficace.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31670

Gouvernement du Québec

Décret 275-99, 24 mars 1999

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 79)

Sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QUE les paragraphes 8^o et 9^o de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 35 du chapitre 79 des lois de 1997, prévoient que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut

adopter des règlements sur les normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive et la tenue des contrats conclus par les personnes visées aux articles 40 et 41 de cette loi remplacés par l'article 17 du chapitre 79 des lois de 1997, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.3 de cette loi, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 662-95 du 17 mai 1995, a approuvé le Règlement sur les sports de combat;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 22 mars 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont adopté une Déclaration de compréhension et de respect mutuel approuvée par le décret numéro 1289-98 du 7 octobre 1998, dans laquelle ils déclarent notamment qu'ils privilégient la discussion et la négociation pour les conduire à la signature d'ententes négociées dans différents champs de compétence et qu'ils désirent également participer à titre de partenaires dans des projets de développement économique à Kahnawake;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— en application de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel, le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont convenu de revoir certaines normes du Règlement sur les sports de combat afin